



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Plan de Prévention des Risques Technologiques RHODIA OPERATIONS

Communes de Saint-Léger de la Martinière, Melle et Pouffonds



PPRT approuvé le 25 février 2013

2.1 - Règlement



DREAL POITOU-CHARENTES
Service Risques Technologiques et Naturels
Division Risques Accidentels

DDT DES DEUX-SEVRES
Service Prospective, Planification et Habitat
Bureau Planification

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Chapitre I.1 – Champ d'application.....	4
Chapitre I.2 – Objectifs du PPRT.....	4
Chapitre I.3 – Effets du PPRT.....	5
Chapitre I.4 – Portée du règlement.....	5
Chapitre I.5 – Principes généraux.....	6
TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS.....	6
Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge foncé (R).....	6
Article II.1.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	6
Article II.1.2 – Dispositions applicables aux projets relatifs aux biens et activités existants...6	
Article II.1.3 – Prescriptions constructives concernant les nouveaux projets.....	7
Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone rouge clair (r).....	7
Article II.2.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	7
Article II.2.2 – Dispositions applicables aux projets relatifs aux biens et activités existants...8	
Article II.2.3 – Prescriptions constructives concernant les nouveaux projets.....	8
Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone bleue foncé (B).....	9
Article II.3.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	9
Article II.3.2 – Dispositions applicables aux projets relatifs aux biens et activités existants...9	
Article II.3.3 – Prescriptions constructives relatives aux projets nouveaux et aux projets concernant les biens et activités existants	10
Chapitre II.4 – Dispositions applicables en zone bleue clair (b).....	11
Article II.4.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	11
Article II.4.2 – Dispositions applicables aux projets relatifs aux biens et activités existants. 11	
Chapitre II.5 – Dispositions applicables en zone grise.....	11
Article II.5.1 - Dispositions régissant les projets d'aménagement du site.....	11
Article II.5.2 - Conditions générales de construction, d'utilisation et d'exploitation.....	12
TITRE III : MESURES FONCIERES.....	12
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	13
Chapitre IV.1 – Prescriptions constructives sur les biens et activités existants.....	13
Article IV.1.1 – Protection contre l'effet de surpression.....	13
Article IV.1.2 – Protection contre l'effet toxique au sol.....	14
Article IV.1.3 – Protection contre l'effet thermique.....	14
Article IV.1.4 – Protection contre l'effet toxique en hauteur.....	14
Chapitre IV.2 – Prescriptions sur les usages.....	15
Article IV.2.1 - Transport de Matières Dangereuses.....	15
Article IV.2.2 – Transports collectifs.....	15
Article IV.2.3 – Modes doux (piétons, vélos ...)......	15
Article IV.2.4 – Usage du restaurant d'entreprise RHODIA/DANISCO.....	15
TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	15

TITRE I : PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) s'applique aux communes de Saint-Léger de la Martinière, de Melle et de Pouffonds soumises aux risques technologiques présentés par la société RHODIA OPERATIONS.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du Code de l'Environnement, notamment ses articles L.515-8 et L.515-15 à L.515-26, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations situées dans le périmètre d'exposition aux risques.

Chapitre I.2 – Objectifs du PPRT


Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont les objectifs sont en priorité :


- de contribuer à la réduction du risque à la source par, en particulier, la mise en oeuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L.515-19 du code de l'environnement;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques technologiques résiduels.




Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre (extrait de l'article L.515-15 al.2 du code de l'environnement).

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, les territoires des communes de Saint-Léger de la Martinière, de Melle et de Pouffonds inscrits dans le périmètre d'exposition aux risques, comprennent **cinq zones de risques**. Ces zones résultent des niveaux d'aléa potentiel, mais aussi des choix qui ont été débattus et arrêtés lors de la phase de stratégie d'élaboration du PPRT dans le cadre des réunions avec les Personnes et Organismes Associés. Elles ont été définies en tenant compte de la nature des effets (effets en hauteur et effets au sol), mais aussi du contexte local et des spécificités des territoires concernés :

 **zones rouges foncé (R)** : elles correspondent à des effets au sol qui peuvent générer un niveau de risque Moyen plus (M+) à Très Fort (TF) pour la vie humaine. Dans ces zones, le principe d'interdiction est la règle;

 **zones rouges clair (r)** : elles correspondent à des effets au sol qui peuvent générer un niveau de risque Faible (FAI) à Fort plus (F+) pour la vie humaine. Dans ces zones, le principe d'interdiction est la règle;

-  **zones bleues foncé (B)** : elles correspondent à des effets au sol qui peuvent générer un niveau de risque Faible (Fai) à Moyen plus (M+) pour la vie humaine. Dans ces zones, le principe d'autorisation sous conditions s'applique;
-  **zones bleues clair (b)** : elles correspondent à des effets toxiques en hauteur qui se font ressentir à une hauteur supérieure à 38 mètres. Dans ces zones, tout est autorisé excepté les constructions de grande hauteur;
-  **zone grise** : elle correspond aux limites des emprises clôturées de l'ensemble des activités dédiées aux établissements RHODIA et DANISCO. Seuls ces deux établissements peuvent se développer dans cette zone sous réserve de ne pas augmenter les risques existants et de générer de nouveaux risques.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Chapitre I.3 – Effets du PPRT

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitudes d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du même code.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues au décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques.

Les servitudes imposées par le PPRT sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, etc...)

En présence de mesures de portée différente entre les documents d'urbanisme en vigueur et le PPRT, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

Le PPRT peut être révisé ou modifié dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du Code de l'Environnement sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

Chapitre I.4 – Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires;
- des règles d'exploitation et de gestion;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux de protection et de renforcement sur les biens existants ;
- éventuellement dans les zones les plus dangereuses, des mesures foncières (délaissement et/ou expropriation) appliquées sur le bâti existant.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de

déclaration ou d'autorisation préalable sont édictés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

Chapitre I.5 – Principes généraux

Dans toute la zone exposée aux effets au sol (petit périmètre d'exposition aux risques), en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS

On entend par **projet** l'ensemble des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extension des biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT.

Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge foncé (R)

La zone à risques rouge foncé (R) est concernée par des niveaux d'aléa thermiques Très Fort (TF), des niveaux d'aléa de surpression Moyen plus (M+) à Fort plus (F+), et des niveaux d'aléa toxique Moyen plus (M+).

Cette zone ne concerne qu'une partie de la route départementale n°948. Dans cette zone, **le principe d'interdiction prévaut.**

Article II.1.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux

Tout projet est interdit, à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- les aménagements ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique généré par l'activité de RHODIA objet du présent PPRT;
- les ouvrages techniques, aménagements et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (travaux d'aménagements de la route départementale n°948, réseaux, ...);
- les extensions, les aménagements, les équipements, les nouvelles installations et constructions, s'ils sont liés aux activités des établissements RHODIA et DANISCO, et sous réserve de respecter la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les nouveaux projets autorisés devront respecter, en fonction de leur localisation, les prescriptions constructives définies à l'article II.1.3 ci-après dans le but de protéger les occupants des bâtiments.

Article II.1.2 – Dispositions applicables aux projets relatifs aux biens et activités existants

Aucune disposition ne s'applique du fait de l'absence de biens et d'activités dans la zone R à la date d'approbation du PPRT.

Article II.1.3 – Prescriptions constructives concernant les nouveaux projets

1- Pour les effets de surpression : Les prescriptions constructives s'appliquent dans toute la zone rouge foncé. Les constructions seront adaptées au niveau de risque encouru de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à l'effet de surpression. Elles devront respecter en conséquence **des objectifs de performances** conformément aux dispositions qui suivent.

En effet, les constructions seront conçues pour résister à une surpression maximale dont la valeur dépend de la localisation du projet. La cartographie du zonage réglementaire (document 2.2) permet de connaître le niveau d'intensité de surpression maximal à prendre en compte. Les seuils de surpression sont à considérer de la façon suivante :

- si le projet est situé entre les courbes d'iso-valeur 50 et 140 mbar, le seuil de surpression à prendre en compte est **140 mbar**.
- si le projet est situé dans la zone supérieure à **140 mbar**, le niveau de surpression à prendre en compte doit être calculé en fonction des paramètres qui caractérisent l'onde de surpression.

2- Par rapport aux effets toxiques au sol : Le niveau d'aléa à prendre en compte est Moyen plus (M+) (cf document 2.2 du zonage réglementaire).

Dans la zone soumise à un niveau d'aléa M+, il s'agit de prescriptions constructives caractérisées par l'obligation de création d'un local de confinement dimensionné pour protéger les occupants pendant une **durée de 2 heures** et permettant **une atténuation de la toxicité du nuage à hauteur de 14 %**.

3- Par rapport aux effets toxiques en hauteur : Les projets autorisés ne devront pas avoir une hauteur qui excède 35 mètres.

4- Lorsque les prescriptions constructives s'appliquent, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire (porteur du projet), qui vérifie que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone rouge clair (r)

La zone à risques rouge clair (r) est concernée par des niveaux d'aléa thermiques Moyen (M) à Fort plus (F+), des niveaux d'aléa de surpression Faible (Fai) à Moyen plus (M+), et des niveaux d'aléa toxique Faible (Fai) à Moyen plus (M+).

Dans cette zone, **le principe d'interdiction prévaut**. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Article II.2.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux

Tout projet est interdit, à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- les aménagements ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique généré par l'activité de RHODIA objet du présent PPRT;
- les ouvrages techniques, aménagements et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (infrastructures, réseaux, réseaux de desserte, ...);
- les extensions, les aménagements, les équipements, les nouvelles installations et constructions, s'ils sont liés aux établissements RHODIA et DANISCO, et sous réserve de respecter la réglementation existante, notamment celle en rapport avec les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les nouveaux projets autorisés devront respecter, en fonction de leur localisation, les prescriptions constructives définies à l'article II.2.3 ci-après dans le but de protéger les occupants des bâtiments.

Article II.2.2 – Dispositions applicables aux projets relatifs aux biens et activités existants

Aucune disposition ne s'applique du fait de l'absence de biens ou d'activités existantes dans la zone r à la date d'approbation du PPRT.

Article II.2.3 – Prescriptions constructives concernant les nouveaux projets

1- Pour les effets de surpression : Les prescriptions constructives s'appliquent dans toutes les zones rouges clair. Les constructions seront adaptées au niveau de risque encouru de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à l'effet de surpression. Elles devront respecter en conséquence **des objectifs de performances** conformément aux dispositions qui suivent.

En effet, les constructions seront conçues pour résister à une surpression maximale dont la valeur dépend de la localisation du projet. La cartographie du zonage réglementaire (document 2.2) permet de connaître le niveau d'intensité de surpression maximal à prendre en compte. Les seuils de surpression sont à considérer de la façon suivante :

- si le projet est situé entre les courbes d'iso-valeur 20 et 35 mbar, le seuil de surpression à prendre en compte est **35 mbar**;
- si le projet est situé entre les courbes d'iso-valeur 35 et 50 mbar, le seuil de surpression à prendre en compte est **50 mbar**;
- si le projet est situé entre les courbes d'iso-valeur 50 et 140 mbar, le seuil de surpression à prendre en compte est **140 mbar**.

2- Par rapport aux effets toxiques au sol : Il convient de distinguer la zone d'un niveau d'aléa Faible (Fai) et la zone d'un niveau d'aléa Moyen plus (M+) définies par les courbes enveloppes sur le document 2.2 du zonage réglementaire.

Dans la zone rouge clair concernée par un niveau d'aléa Fai, il s'agit de simples recommandations que les porteurs de projets pourront mettre en œuvre s'ils le souhaitent.

En revanche, dans la zone rouge clair soumise à un niveau d'aléa M+, il s'agit de prescriptions constructives caractérisées par l'obligation de création d'un local de confinement dimensionné pour protéger les occupants pendant une **durée de 2 heures** et permettant **une atténuation de la toxicité du nuage à hauteur de 14 %**.

3- Par rapport aux effets toxiques en hauteur : Les projets autorisés ne devront pas avoir une hauteur qui excède 35 mètres.

4- Lorsque les prescriptions constructives s'appliquent, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire (porteur du projet), qui vérifie que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone bleue foncé (B)

Les zones à risques bleues foncé (B) sont concernées par des niveaux d'aléa de surpression Faible (Fai) à Moyen plus (M+), et des niveaux d'aléa toxique Faible (Fai) à Moyen plus (M+).

Elles concernent le secteur de la zone d'activités de la Colonne, le restaurant d'entreprise Rhodia/Danisco et la zone bâtie située plus à l'est comprenant la société STPM et les deux habitations.

Dans ces zones, **le principe d'autorisation sous conditions est la règle générale**, à l'exception des nouvelles constructions destinées à accueillir de nouvelles populations.

Article II.3.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux

Tout projet est autorisé, à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- les nouvelles constructions à usage d'habitation, commercial, artisanal, qui accueillent et exposent des nouvelles populations, ainsi que les Etablissements Recevant du Public,...).

Toutefois, les aménagements ou les constructions liés au fonctionnement des activités existantes sont tolérés dans la mesure où ils ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées aux risques (ex : les entrepôts de stockage, les hangars, ...). De même, les annexes utilisées pour un usage utilitaire qui ne contiennent donc pas de pièces à usage d'habitation (garages, dépendances...) sont autorisées ;

- les espaces et équipements publics ouverts (aires de loisirs, aires de sports, aires d'accueil des gens du voyage, campings, aires naturelles de camping cars, ...).

Les nouveaux projets autorisés devront respecter, en fonction de leur localisation, les prescriptions constructives définies à l'article II.3.3 ci-après dans le but de protéger les occupants des bâtiments.

Article II.3.2 – Dispositions applicables aux projets relatifs aux biens et activités existants

Tout projet est autorisé, à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- les projets de reconstruction après sinistre si la cause de la destruction est le risque à

l'origine de l'activité objet du présent règlement;

- les changements de destination qui conduisent à changer l'usage des bâtiments en habitation ;
- les extensions des constructions existantes si la surface de plancher de l'agrandissement est supérieure :
 - . à 20 % de la surface de plancher existante pour les bâtiments à usage d'activité ;
 - . à 20 m² pour les bâtiments à usage d'habitation.

Les nouveaux projets autorisés devront respecter, en fonction de leur localisation, les prescriptions constructives définies à l'article II.3.3 ci-après dans le but de protéger les occupants des bâtiments.

Article II.3.3 – Prescriptions constructives relatives aux projets nouveaux et aux projets concernant les biens et activités existants

1- Pour les effets de surpression : Les prescriptions constructives s'appliquent dans toutes les zones bleues foncé. Les constructions seront adaptées au niveau de risque encouru de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à l'effet de surpression. Elles devront respecter en conséquence **des objectifs de performances** conformément aux dispositions qui suivent.

En effet, les constructions seront conçues pour résister à une surpression maximale dont la valeur dépend de la localisation du projet. La cartographie du zonage réglementaire (document 2.2) permet de définir le niveau d'intensité de surpression maximal à prendre en compte. Les seuils de surpression sont à considérer de la façon suivante :

- si le projet est situé entre les courbes d'iso-valeur 20 et 35 mbar, le seuil de surpression à prendre en compte est **35 mbar**;
- si le projet est situé entre les courbes d'iso-valeur 35 et 50 mbar, le seuil de surpression à prendre en compte est **50 mbar**;
- si le projet est situé entre les courbes d'iso-valeur 50 et 140 mbar, le seuil de surpression à prendre en compte est **140 mbar**.

2- Par rapport aux effets toxiques au sol : Il convient de distinguer la zone d'un niveau d'aléa Faible (Fai) et la zone d'un niveau d'aléa Moyen plus (M+) définies par les courbes enveloppes sur le document 2.2 du zonage réglementaire.

Dans les zones bleues foncé concernées par un niveau d'aléa Fai, il s'agit de simples recommandations que les porteurs de projets pourront mettre en œuvre s'ils le souhaitent.

En revanche, dans les zones bleues foncé soumises à un niveau d'aléa M+, il s'agit de prescriptions constructives caractérisées par l'obligation de création d'un local de confinement dimensionné pour protéger les occupants pendant une **durée de 2 heures** et permettant **une atténuation de la toxicité du nuage à hauteur de 14 %**.

3- Par rapport aux effets toxiques en hauteur : Les projets autorisés ne devront pas avoir une hauteur qui excède 35 mètres.

4- Lorsque les prescriptions constructives s'appliquent, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire (porteur du projet), qui vérifie que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, une

attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Chapitre II.4 – Dispositions applicables en zone bleue clair (b)

La zone à risque bleue clair (b) correspond aux effets en hauteur qui se font ressentir à une hauteur supérieure à 38 mètres. En-dessous de cette hauteur seuil, les éventuelles retombées au sol des polluants sont sans conséquence néfaste sur la vie humaine.

Dans cette zone, **tout est autorisé** à l'exception des constructions de hauteur supérieure à 35 mètres.

Article II.4.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux

Tout projet est autorisé à l'exception des constructions de hauteur supérieure à 35 mètres.

Article II.4.2 – Dispositions applicables aux projets relatifs aux biens et activités existants

Tout projet est autorisé à l'exception des projets d'extension et de surélévation conduisant à des constructions de hauteur supérieure à 35 mètres.

Chapitre II.5 – Dispositions applicables en zone grise

La zone grise correspond aux limites des emprises clôturées de l'ensemble des activités et installations dédiées aux établissements RHODIA et DANISCO.

Article II.5.1 - Dispositions régissant les projets d'aménagement du site

Sont autorisées :

- les aménagements ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique généré par l'activité de RHODIA ;
- les extensions, les aménagements, les équipements, les nouvelles installations et constructions, en lien avec les activités des établissements RHODIA et DANISCO, et sous réserve de respecter la réglementation relative les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- toute construction, extension ou ré-aménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

Article II.5.2 - Conditions générales de construction, d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation, d'exploitation et de

construction sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les établissements RHODIA et DANISCO.

TITRE III : MESURES FONCIERES

Sans objet.

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT.

Chapitre IV.1 – Prescriptions constructives sur les biens et activités existants

Ces mesures visent l'adaptation des biens dans le but de réduire leur vulnérabilité et d'assurer la protection des occupants pour chacun des effets auxquels ils sont exposés. L'obligation de leur mise en œuvre par les propriétaires des biens dépend du niveau d'aléa auquel sont soumis les biens.

Article IV.1.1 – Protection contre l'effet de surpression

- Zone des effets de surpression dont l'intensité est comprise entre 50 mbar et 140 mbar (Par convention, il est précisé qu'un bien « à cheval » sur la courbe d'intensité 50 mbar, est considéré comme faisant parti intégralement de cette zone) :

Les mesures prescrites ne sont obligatoires que pour **les biens existants à la date d'approbation du PPRT tels que les biens à usage d'habitation, les établissements recevant du public et/ou les biens à usage d'activité, exceptés les entrepôts et hangars destinés à abriter des matériels ou au stockage**. Les biens situés dans la zone grisée ne sont pas concernés.

Pour les biens concernés, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans **un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour **un effet de surpression d'une intensité de 140 mbar** (application du IV de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement).

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10 % de sa valeur vénale, les travaux de protection à hauteur de 10 % de cette valeur vénale, qui présentent un caractère obligatoire, sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de 140 mbar.

- Zone des effets de surpression dont l'intensité est inférieure à 50 mbar (Par convention, il est précisé qu'un bien « à cheval » sur la courbe d'intensité 50 mbar, est considéré comme faisant parti intégralement de la zone 50-140 mbar définie ci-dessus) :

Il s'agit de simples recommandations que les propriétaires pourront mettre en œuvre s'ils le souhaitent (se référer à la partie « Cahier des Recommandations » annexée au présent règlement). **Les biens concernés sont les biens existants à la date d'approbation du PPRT tels que les biens à usage d'habitation, les établissements recevant du public et/ou les biens à usage d'activité, exceptés les entrepôts et hangars destinés à abriter des matériels ou au stockage**.

Article IV.1.2 – Protection contre l'effet toxique au sol

- **Zone des effets toxiques au sol d'un niveau d'aléa M+** (Par convention, il est précisé qu'un bien « à cheval » sur les zones d'aléa Fai et M+, est considéré comme faisant parti intégralement de la zone M+) :

Les mesures prescrites ne sont obligatoires que pour **les biens existants à la date d'approbation du PPRT tels que les établissements recevant du public et les biens à usage d'activité, exceptés les entrepôts et hangars destinés à abriter des matériels ou au stockage**. Les biens situés dans la zone grisée ne sont pas concernés.

Pour les biens concernés, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans **un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour **un effet toxique d'un niveau d'aléa M+**, ce qui se traduit par l'obligation de créer ou d'aménager un local de confinement dimensionné pour protéger les occupants pendant une **durée de 2 heures** et permettant **une atténuation de la toxicité du nuage à hauteur de 14 %** (application du IV de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement).

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10 % de sa valeur vénale, les travaux de protection à hauteur de 10 % de cette valeur vénale, qui présentent un caractère obligatoire, sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en oeuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance précité.

Pour les biens à usage d'habitation existants à la date d'approbation du PPRT inscrits dans la zone des effets toxiques au sol d'un niveau d'aléa M+, il s'agit de simples recommandations que les propriétaires pourront mettre en oeuvre s'ils le souhaitent (se référer à la partie « Cahier de Recommandations » annexée au présent règlement).

- **Zone des effets toxiques au sol d'un niveau d'aléa Fai** :

Il s'agit de simples recommandations que les propriétaires pourront mettre en oeuvre s'ils le souhaitent (se référer à la partie « Cahier de Recommandations » annexée au présent règlement). **Les biens concernés sont les biens existants à la date d'approbation du PPRT tels que les biens à usage d'habitation, les établissements recevant du public et/ou les biens à usage d'activité, exceptés les entrepôts et hangars destinés à abriter des matériels ou au stockage**.

Article IV.1.3 – Protection contre l'effet thermique

Sans objet.

Article IV.1.4 – Protection contre l'effet toxique en hauteur

Sans objet.

Chapitre IV.2 – Prescriptions sur les usages

Article IV.2.1 - Transport de Matières Dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses **hors livraisons** n'est pas autorisé sur les voies publiques et sur le parking RHODIA à l'intérieur du périmètre des effets au sol en dehors des limites de l'établissement RHODIA.

L'entreprise RHODIA doit mettre en place, à sa charge, en accord avec les gestionnaires des voies publiques, pour les équipements qui les concernent, une signalisation de cette interdiction dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Article IV.2.2 – Transports collectifs

Aucune nouvelle station et abri de bus ne sont autorisés à l'intérieur du périmètre des effets au sol.

Article IV.2.3 – Modes doux (piétons, vélos ...)

Les gestionnaires des voies de cheminement traversant le périmètre des effets au sol, doivent mettre en place, à leur charge, une signalisation de danger à destination du public dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Article IV.2.4 – Usage du restaurant d'entreprise RHODIA/DANISCO

Le restaurant d'entreprise RHODIA/DANISCO ne peut être fréquenté que par du personnel de ces deux entreprises, ainsi que des prestataires et des visiteurs de celles-ci.

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitudes d'utilité publique conformément à l'article L.515-23 du Code de l'environnement. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du même code.